

# GE\_GERICHTE P/8647/2020 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8647\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8647_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/8647/2020 du 24 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE P/8647/2020 del 24 giugno 2024

## Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPP.318.al2; CPP.319.al1.letb; CP.219; CP.303; CP.292

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.2

Le recourant ne consacre pas une ligne à sa qualité pour recourir sous l'angle de l'art. 219 CP, alors que le bien juridique protégé par cette disposition est le développement physique ou psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138) et que son titulaire est, par conséquent, l'enfant, et non ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4). Si le recourant est a priori co-titulaire de l'autorité parentale (art. 304 al. 1 CC) sur D\_\_\_\_\_, mineur au jour du dépôt de l'acte, ce qui n'est plus le cas de C\_\_\_\_\_, devenue majeure le 4 juin 2024, il ne déclare pas agir ici au nom de l'un et/ou l'autre d'entre eux. Faute d'intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP), le recours déposé en son nom personnel du chef d'infraction à l'art. 219 CP est donc irrecevable sous cet aspect ( ACPR/489/2024 consid. 1).

### E. 1.3

Le recours est recevable pour le surplus, en tant que le recourant est personnellement touché par les infractions aux art. 303 et 292 CP qu'il a dénoncées (art. 382 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant reproche en premier lieu au Ministère public de ne pas avoir statué sur ses réquisitions de preuve du 8 mars 2024 et d'avoir, partant, violé l'art. 318 al. 2 CPP.

### E. 3.1

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents,

notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Ces motifs correspondent à ceux par lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve en vertu de l'art. 139 al. 2 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1254). Cette dernière disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Cela vaut également en présence d'un vice grave lorsqu'un renvoi à l'instance précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de ladite partie à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Ministère public ne dit mot dans l'ordonnance querellée des motifs pour lesquels il n'a pas accédé à la demande du recourant d'apport de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019, qui est la seule réquisition de preuve expressément formulée, puisque celui-là a pour le reste uniquement – implicitement – offert de prouver certains de ses allégués par son audition. L'omission par le Ministère public de se positionner sur la réquisition de preuve a pu toutefois être réparée devant l'autorité de recours, qui jouit d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Par appréciation anticipée de preuve, un renvoi de la procédure au Ministère public s'avérerait une pure formalité, étant relevé, vu ce qui suit, que l'apport de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019 n'était utile ni pour rendre l'ordonnance querellée, ni pour prononcer le présent arrêt. Ce grief sera rejeté. Enfin, le recourant ne sollicite devant la Chambre de céans plus la suspension de la présente procédure ni une disjonction en lien avec l'infraction à l'art. 292 CP, de sorte qu'il n'y sera pas revenu.

### **E. 4**

Le recourant soutient que le Ministère public n'aurait pas statué sur des faits du 9 juillet 2021 – une lettre adressée par l'intimée au TPAE – pourtant dénoncés dans sa plainte du 17 novembre 2021.

#### **E. 4.1**

Une plainte pénale (art. 31 CP) doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. Ainsi, en cas d'injure par exemple, il n'est pas nécessaire que la plainte reproduise exactement les termes injurieux. La qualification des faits incombe aux autorités de poursuite pénale. En présence d'un ensemble de faits, le lésé a la possibilité de limiter sa plainte à certains d'entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_18/2022 du 28 juin 2024, consid. 3.3.2 et références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la plainte déposée le 17 novembre 2021 auprès du Ministère public ne dit mot du courrier adressé le 9 juillet 2021 par l'intimée au TPAE, courrier qui au demeurant n'y était pas même annexé. Cette plainte avait uniquement pour but de dénoncer le fait que l'intimée n'avait pas amené leur fils au Point Rencontre le 22 août 2021, en violation de l'ordonnance du TPAE du 20 mai 2021, dûment produite. C'est donc à tort que le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir traité le contenu dudit courrier [produit en pièce 61 de son bordereau du 8 juillet 2024]. Ce grief sera rejeté.

## **E. 5**

Le recourant considère que le Ministère public a violé le principe *in dubio pro duriore* et que c'est à tort qu'il a classé les faits du 22 novembre 2018 – à savoir pour l'intimée de l'avoir dénoncé aux autorités de poursuite pénale en l'accusant notamment d'avoir commis des actes d'ordre sexuel sur leur fils et, plus généralement, par son comportement, porté atteinte au développement tant physique que psychique de leurs deux enfants, alors qu'elle le savait innocent – en retenant que l'élément subjectif de l'infraction à l'art. 303 CP faisait défaut.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le classement de tout ou partie de la procédure est ordonné lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "*in dubio pro duriore*", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. L'autorité d'instruction et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.1.2).

### **E. 5.2**

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquittement ou par le prononcé d'un classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la

connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, dans le cadre de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019, la Chambre de céans a, par arrêt ACPR/86/2021 du 9 février 2021, définitivement confirmé le classement de la plainte du 22 novembre 2018 formée par l'intimée contre le recourant pour des comportements susceptibles de tomber sous le coup des art. 187 CP – à l'encontre de leur fils – et 219 CP – à l'encontre de leurs deux enfants. Il ressort dudit arrêt, dont partie des faits et de la motivation ont été repris ci-dessus (consid. B. ), du rapport de renseignements du 14 décembre 2018 et du procès-verbal d'audition à la police de l'intimée du 22 novembre 2018, produits par le recourant à l'appui de son recours – ce qui au demeurant rend inutile l'apport de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019 – que l'intimée a pris le temps de la réflexion avant de déposer plainte pénale et n'a pas cherché à accabler le recourant. Contrairement à ce qu'il prétend, elle n'a pas dénoncé des faits qui se seraient révélés faux, ni ne les a artificiellement exagérés. Dans sa déclaration à la police, l'intimée, au rang de faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction, a indiqué avoir découvert, dans les années 2005-2008, une vidéo à caractère pédopornographique dans l'ordinateur de son mari – faits pour lesquels il n'a pas été poursuivi. Elle tenait de ses enfants, qui l'ont confirmé lors de leur audition par la police, que leur fils avait dit que son père avait un " gros zizi " et que le sien était petit, comme " un piment ", que le recourant dormait avec lui, alors que les enfants avaient commencé à dormir séparés de leurs parents depuis le début de l'année 2016, que les enfants n'osaient pas s'opposer à leur père et étaient angoissés lors de leurs visites, qu'elle avait le sentiment qu'il souhaitait partir vivre au Vietnam avec les enfants, qu'il arrivait au recourant de frapper leur fils avec des baguettes sur les fesses et les mains, qu'il se livrait à des jeux avec leur fils consistant à l'immobiliser en se plaçant sur lui et à lui tenir les bras, à lui faire des bisous partout dans le cou, se trouvant à ces occasions souvent, en caleçon, que son mari jouait à mimer une paire de ciseaux avec ses doigts avec laquelle il feignait de couper le " zizi " de leur fils tout en lui disant " je vais te couper ton petit piment ", qu'il disait que le sexe de leur fils était un " piment " et le sien une " banane ". Tout en relatant les dires de ses enfants, elle a expressément spécifié qu'elle ignorait si de tels comportements étaient " vraiment " des abus sexuels et s'ils nuisaient au développement de leur fils. Elle a également précisé que le recourant n'avait pas eu de gestes déplacés envers leur fille. Elle a aussi indiqué qu'une semaine environ avant son audition par la police, alors que son avocat lui avait conseillé de se rendre auprès du SPMi après les révélations de leurs enfants, elle avait attendu plusieurs jours, parce qu'elle n'était pas certaine de la situation et avait peur de parler de choses graves, si elles n'étaient pas avérées. Dans ces conditions, il ne peut être retenu que l'intimée avait sciemment agi dans le but de nuire au recourant. Il apparaît au contraire que, comme justement retenu par le Ministère public et ce qui découle également de l'arrêt ACPR/86/2021 précité, la dénonciation de B.\_\_\_\_\_ auprès des autorités pénales n'apparaissait pas injustifiée. En effet, certains des comportements prêtés au recourant pouvaient être équivoques au sens de la jurisprudence, comme le fait de nommer " piment " le pénis de son fils, d'avoir mimé le geste de le couper, voire l'avoir touché au cours de sa démonstration, d'immobiliser son enfant au sol ou sur le lit, de se mettre à califourchon sur celui-ci, position dans laquelle les parties génitales de chacun – habillés – pourraient se

toucher, de lui faire des bisous dans le cou et les aisselles et des " chatouilles " sur le ventre, les côtes et les aisselles. Si en définitive il a été retenu que ces gestes n'avaient pas de connotation sexuelle compte tenu du contexte décrit de façon concordante par le père et les deux enfants, et dans la mesure où la mère l'avait plus d'un an auparavant considéré comme un jeu, il n'en demeure pas moins qu'il n'appartenait pas à cette dernière d'exclure la commission d'infractions et de renoncer, après que ses enfants s'en étaient ouverts à elle, d'en parler à son avocat, au SPMi, puis à la police, soit autant d'intervenants légitimes. Quant aux faits dénoncés le 22 novembre 2018 susceptibles d'être constitutifs d'une violation du devoir d'assistance ou d'éducation, là encore, l'intimée s'est montrée mesurée. Elle a en effet uniquement évoqué le fait qu'il était arrivé à son mari de frapper leur fils sur les fesses et sur les mains avec des baguettes chinoises, ce dont le recourant a dit ne pas se souvenir. Les autres actes dénoncés l'ont été par ses enfants, à savoir de prétendues maltraitances, un logement insalubre, la participation des enfants aux tâches domestiques, ne leur préparer que deux repas par jour, tout en leur laissant de la nourriture à disposition, et non par l'intimée. Quand bien même il ressort du dossier que la situation de leurs parents est hautement conflictuelle depuis leur séparation à la fin de l'année 2015, il n'est pas établi que les enfants auraient dénoncé des faits qu'ils savaient faux à la demande ou sur la suggestion de leur mère, qui aurait eu une position d'auteur médiat ou d'instigatrice. Il ne ressort ainsi pas de la procédure que l'intimée aurait sciemment et injustement accusé le recourant, dans le seul but de faire ouvrir une poursuite pénale à son encontre et de lui nuire. C'est en conséquence à juste titre que le Ministère public a considéré que l'élément subjectif d'une infraction à l'art. 303 CP n'était pas réalisé en l'espèce et a classé la procédure de ce chef.

## **E. 6**

Le recourant reproche enfin au Ministère public avoir classé l'infraction à l'art. 292 CP.

### **E. 6.1**

Le ministère public ordonne le classement de la procédure, lorsque des empêchements de procéder sont apparus, telle que la prescription de l'action pénale ou le défaut de plainte dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 31 CP, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte (art. 319 al. 1 let. d CPP; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310 et n. 17 ad art. 319).

### **E. 6.2**

Pour les contraventions, dont fait partie l'infraction à l'art. 292 CP, passible d'une amende, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

### **E. 6.3**

La procédure doit aussi être classée quand la culpabilité du prévenu, d'une part, et les conséquences de l'infraction dénoncée, d'autre part, sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 319 al. 1 let. e CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1).

### **E. 6.4**

En l'espèce, le recourant entend que l'intimée soit poursuivie et condamnée pour ne pas avoir respecté le droit de visite au Point Rencontre le 22 août 2021. Plus de trois ans se sont écoulés depuis lors, de sorte que l'infraction est prescrite et que le classement sera confirmé

par substitution de motif. Que ladite infraction n'eût pas été prescrite n'aurait pas eu pour conséquence une remise en cause du raisonnement du Ministère public. En effet, comme déjà relevé, il y avait lieu non seulement de tenir compte du contexte hautement conflictuel entre le recourant et l'intimée, du refus à l'époque des enfants d'entretenir des relations personnelles avec leur père, et surtout du fait qu'il s'est agi d'un seul manquement. Il existait donc bien, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, un motif de renoncer à toute poursuite pénale en vertu de l'art. 52 CP.

#### **E. 7**

Le recours sera ainsi rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), vu le travail généré par le présent arrêt, fondé sur l'examen d'un recours de 56 pages et de très nombreuses pièces.

#### **E. 9**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué pour la procédure de recours, étant relevé qu'il n'y a d'ailleurs pas conclu (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2) \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.